

AVIS DE SUSPENSION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par décision rendue le 27 mai 2019 a, en vertu de l'article 51 du *Code des professions*, prononcé la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Roberto Augusto Godoy** (n^o de membre 201668-1), de la section de Montréal, en raison d'un état de santé physique et psychique incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

L'article 51 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

« 51. Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations:

a) si cette personne est membre de l'ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) [...]

Une décision prise en vertu du premier alinéa doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). »

Le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Roberto Augusto Godoy** est donc suspendu **à compter du 28 mai 2019**, date de la signification de la décision du Conseil d'administration du Barreau du Québec, et ce, jusqu'à ce que ce dernier démontre un état physique et psychique compatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 6 juin 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale